



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 18 du 1 mars 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

#### **INSTRUCTION N° 400547/ARM/DC DIRISI/DIV-PERF/SDORH**

relative à l'organisation de la prévention et protection contre l'incendie au profit du personnel civil et militaire de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information.

*Du 07 février 2024*

**INSTRUCTION N° 400547/ARM/DC DIRISI/DIV-PERF/SDORH relative à l'organisation de la prévention et protection contre l'incendie au profit du personnel civil et militaire de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information.**

Du 07 février 2024

NOR A R M E 2 4 0 0 2 2 9 J

*Référence(s) :*

- a) Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16) ;
- b) Arrêté du 9 août 2012 modifié fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24) ;
- c) Arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense (JO n° 14 du 17 janvier 2015, texte n° 20) ;
- d) Arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense (JO n° 300 du 27 décembre 2015, texte n° 52) ;
- e) Arrêté du 19 mai 2020 modifié relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense (JO n° 125 du 23 mai 2020 ; texte n° 9) ;
- f) Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie dans les ouvrages souterrains du ministère de la défense concourant de manière permanente au commandement des opérations (JO n° 30 du 4 février 2021, texte n° 37) ;
- g) Directive n° 476/ARM/CAB du 3 février 2021 relative à la mise en œuvre des contrôles et vérification périodiques obligatoires des équipements de travail et moyens de protection des travailleurs dans les organismes du ministère des armées (n.i. BO) ;
- h) Instruction provisoire du 19 avril 2013 N° D-13-004912/DEF/EMA/PPS, relative à la prévention et à la protection contre l'incendie (PPCI) dans les directions, services et organismes interarmées (n.i BO) ;
- i) Instruction N° 310066 /ARM/SGA/DRH-MD relative aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense (BOC n°60 du 12 août 2022) ;
- j) Instruction N° 20/ARM/CAB/CM11 du 21 mars 2022 fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent (BOC n°27 du 8 avril 2022) ;
- k) Note n° 0001D18019117/ARM/SGA/SR-RH/SRP du 10 juillet 2018 relative au classement des locaux d'hébergement ou des locaux à sommeil du ministère des armées ;
- l) Note n° D-21-001257/ARM/EMA/DSH/PMRE/NP du 3 mars 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement du bureau prévention des divisions AFM des EMZD et EMCAM ;
- m) Note du 4 juin 2020 n° 404974/ARM/DC DIRISI/SDTI, relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense ;
- n) Note du 8 juin 2022 n° 403580/ARM/DC DIRISI/DIV-NUMMO/SDORH, relative à l'organisation des audits internes dans le domaine de la PPCI ;
- o) Guide incendie et accessibilité au MINARM, 3ème édition, décembre 2020.

*Texte(s) abrogé(s) :*

Instruction provisoire d'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au profit du personnel civil et militaire à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information n° 410662/ARM/DC-DIRISI/SDRM/BSSTE du 1er août 2017 (n.i BO).

*Classement dans l'édition méthodique :*

BOEM [160.1.2.2.](#)

*Référence de publication :*

**PREAMBULE.**

La PPCI au ministère de la défense concerne les personnes, les biens et l'environnement, et prend en compte les aspects relatifs aux activités à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat.

La présente instruction est prise en application de l'article 7 de l'arrêté de référence c). Elle décrit l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie (PPCI) de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI).

Elle a reçu l'approbation de la Direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) et de l'État-major des armées (EMA), après avis de l'inspecteur technique pour la prévention et la protection contre l'incendie (ITPCI).

Elle s'applique aux 17 organismes pôles et services stationnés en métropole, et aux 10 organismes stationnés en outre-mer et à l'étranger.

## 1. GENERALITES.

La prise en compte du risque incendie s'inscrit dans la démarche globale de l'évaluation et de la prévention des risques professionnels matérialisée par la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et mise en œuvre par chaque chef d'organisme sur la base des principes généraux de la prévention.

Dans ce cadre, la prévention et la protection contre l'incendie (PPCI) concourt pleinement à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

La prévention contre l'incendie peut être considérée comme l'ensemble des activités administratives et techniques organisant et assurant l'application et le contrôle des moyens, des mesures et des méthodes visant à éviter l'éclosion et la propagation du feu, de limiter les effets directs et indirects des sinistres sur les personnes et les biens.

La prévision comporte toutes les mesures destinées à déceler un incendie ou une situation de risque dès son origine et à assurer, avec le maximum de rapidité et d'efficacité, l'engagement des secours internes et/ou externes ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours ou d'intervention.

Considérant que la mise en œuvre des mesures de prévision est dépendante de modalités organisationnelles internes, on parle alors d'un ensemble (prévision + organisation) qui s'appelle protection contre l'incendie.

Plus généralement, la PPCI définit l'ensemble des mesures prises pour réduire la probabilité d'éclosion d'un sinistre (prévention) et d'en limiter les conséquences (protection). Elle doit être prise en compte le plus en amont possible, notamment lors :

- De la conception et de l'implantation des locaux ;
- De l'installation de matériels et équipements ;
- De l'élaboration des processus et de l'organisation du travail.

Ainsi, les mesures de PPCI sont définies à partir d'une analyse intégrant l'effectif, la nature des activités exercées, la destination des locaux, bâtiments et enceintes utilisés, le niveau de sécurité recherché, les prescriptions réglementaires, ainsi que les contraintes particulières (intrusion, protection du secret, protection nucléaire, bactériologique et chimique, performance environnementale...).

En matière d'incendie, les principes de prévention et de protection mis en œuvre visent à :

- Supprimer les causes de déclenchement d'un incendie ;
- Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles visant à supprimer tout départ de feu et limiter la propagation et les effets d'un incendie ;
- Limiter l'importance des conséquences humaines, matérielles et environnementales ;
- Favoriser l'évacuation des personnes et faciliter l'intervention des secours ;
- Former et informer le personnel civil et militaire.

Lorsque les moyens locaux de lutte contre l'incendie ne permettent pas l'extinction des feux naissants, l'intervention relève des services d'incendie et de secours.

Dans une logique d'amélioration des situations existantes, les mesures de PPCI sont mises à jour :

- Annuellement ;
- Lors de toute modification importante des activités exercées et/ou de l'infrastructure ;
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant la PPCI est recueillie (retour d'expérience, diffusion de bonnes pratiques, évolution de la technique...).

## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES.

La prévention et la protection contre l'incendie de la DIRISI sont organisées autour d'une chaîne fonctionnelle constituée de deux niveaux :

- Un niveau central constitué du directeur central de la DIRISI, de l'autorité de coordination en matière de PPCI et de l'expert incendie ;
- Un niveau local constitué par les 27 organismes pôles et services de la DIRISI.

L'organisation de la PPCI à la DIRISI repose sur les acteurs suivants :

- L'autorité de coordination en matière de PPCI ;
- L'autorité administrative compétente pour les ERP ;
- L'expert incendie ;
- Les chefs d'organismes ;
- Les chefs d'emprises ;
- Les commandants d'ouvrages souterrains à vocation opérationnelle ;
- Le responsable unique de sécurité en ouvrage souterrain à vocation opérationnelle (RUS) et en ERP ;
- Les conseillers incendie d'organisme ou d'emprise et leurs adjoints ;
- Les chefs de centre ;
- Les correspondants incendie ;
- Le personnel d'encadrement ;

- Le personnel d'encadrement,
- Le personnel de l'organisme.

## **2.1. Le niveau central.**

### **2.1.1. Le directeur central de la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.**

Le directeur central de la DIRISI (DC-DIRISI) définit et coordonne les actions assurant la mise en œuvre de la politique ministérielle en matière de prévention et de protection contre l'incendie tel que précisé § 3 de l'instruction n° 310066 de référence i).

### **2.1.2 L'autorité de coordination en matière de PPCI de la DIRISI.**

L'autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre l'incendie est désignée par le directeur central. Une copie de la décision de désignation est adressée à la sous-direction des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques de la DRH-MD (DRH-MD/SR-RH/SRP5) ainsi qu'au groupe des inspections du contrôle général des armées (CGA/IS/PT/ITPCI).

Ses attributions font l'objet du point 3.2 de l'instruction de référence i) : il assiste le directeur central de la DIRISI, s'assure de la mise en œuvre des orientations ministérielles et des directives de l'EMA et de la DRH-MD, conseille les organismes de la DIRISI. Il est assisté par un expert incendie qui le seconde.

### **2.1.3 L'autorité administrative compétente pour les ERP.**

L'autorité administrative compétente pour prendre les décisions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public est désignée par le directeur central. Une copie de la décision de désignation est adressée à la sous-direction des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques de la DRH-MD (DRH-MD/SR-RH/SRP5) ainsi qu'au groupe des inspections du contrôle général des armées (CGA/IS/PT/ITPCI). Ses attributions font l'objet l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 2014 de référence c).

### **2.1.4. L'expert incendie de la DIRISI.**

L'expert incendie est désigné par le directeur central de la DIRISI. Une copie de la décision de désignation est adressée à la DRH-MD/SR-RH/SRP5 ainsi qu'au CGA/IS/PT/ITPCI.

Il est titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) ou du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique (PRV2) en cours de validité, délivré par l'ENSOSP (Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers).

Il intervient au profit de l'ensemble des organismes de la DIRISI sur toutes questions relatives à la PPCI ainsi que sur tous les projets d'infrastructure. Les suites données aux avis et recommandations émis par l'expert incendie restent de la responsabilité des chefs d'organisme.

L'expert incendie seconde l'autorité de coordination dans ses attributions qui font l'objet du § 3.2 et suivants de l'instruction n° 310066 de référence i).

Les objectifs et l'organisation des audits internes dans le domaine de la prévention et de la protection contre l'incendie conduits auprès des 17 organismes pôles et services de la DIRISI stationnés en métropole, sous l'autorité de l'expert incendie de la DIRISI sont déclinés dans la note du 8 juin 2022 de référence n).

## **2. 2. Au niveau local.**

### **2.2.1. Les chefs d'organisme.**

Les chefs d'organisme sont les commandants des formations administratives au sens de l'article R. 3231-10 du code de la défense et au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-422 modifié de référence a). La liste des chefs d'organisme est fixée selon les modalités de l'article 6 du décret de référence a).

Les attributions du chef d'organisme, sont précisées, au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 du décret du 29 mars 2012 modifié de référence a) et du § 5.2 de l'instruction n° 310066 de référence i).

### **2.2.2. Les conseillers incendie d'organisme.**

Le chef d'organisme désigne un conseiller incendie et un adjoint au conseiller incendie, dont les missions et les quotités de travail sont précisées dans une note de désignation et de cadrage (dont une copie est adressée à l'expert incendie de la DIRISI) qui est insérée dans le recueil des dispositions de prévention (RDP) de l'organisme. La détermination de la quotité de temps allouée doit nécessairement être précédée par une analyse du risque incendie. Ils peuvent assumer leurs fonctions à temps partiel. Leur activité en matière d'incendie reste prioritaire sur toute autre activité. Leurs autres fonctions doivent être compatibles avec cette double exigence de volume horaire et de priorité d'action.

Le conseiller incendie est placé sous l'autorité du chef d'organisme et doit être en liaison avec le chargé de la prévention des risques professionnels de l'organisme.

Les attributions du conseiller incendie sont précisées aux § 5.3 et suivants de l'instruction n° 310066 de référence i).

Les attributions du conseiller incendie sont précisées aux 3.3.3 et suivantes de l'instruction n° 310066 de référence i).

Pour la réalisation de ses missions, le conseiller incendie s'appuie localement sur les correspondants incendie des centres à qui il confie des actions concrètes à devoir mener, en matière de PPCI, tout en informant nécessairement les chefs de centre.

Le conseiller incendie de la DIRISI en plus des attributions qui lui sont confiés dans le cadre de ces missions sera en charge d'étudier des comptes rendus des CVPO (SSI et électriques) et de proposer aux chefs d'organismes des priorités dans les actions à mettre en place suivant le degré d'urgence nécessaire à maintenir un niveau de sécurité incendie suffisant pour ne pas avoir de mode dégradé en la matière qui impacterait les protections des biens et des personnes, il s'assurera également que ces demandes aux services tiers ou mesures mises en place seront suivies d'effets et en informera régulièrement le chef d'organisme.

### **2.2.3. Le commandant d'ouvrage souterrain à caractère opérationnel.**

Pour les ouvrages souterrains listés en annexe de l'arrêté du 28 janvier 2021 en référence f), le chef d'organisme est le commandant d'ouvrage.

Il est formellement désigné par arrêté du chef d'état-major des armées sur proposition du directeur central de la DIRISI.

Les attributions du commandant d'ouvrage souterrain à caractère opérationnel sont définies aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté de référence f).

### **2.2.4. Le responsable unique de sécurité en ouvrage souterrain à vocation opérationnelle (RUS).**

Pour les ouvrages souterrains listés en annexe de l'arrêté du 28 janvier 2021 en référence f), le chef d'organisme qui est le commandant d'ouvrage, s'appuie sur un responsable unique de sécurité. Ce RUS est préalablement à sa prise de fonction, formé à un niveau adéquat en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie tel que précisé à l'article 5 de l'arrêté de référence f). Les missions du RUS sont définies à l'article 6 de l'arrêté de référence f).

### **2.2.5. Les chefs d'emprise.**

Désigné par le commandant de base de défense (COMBdD), le chef d'emprise est choisi parmi les chefs d'organisme implantés dans l'emprise.

Les attributions du chef d'emprise sont définies, à l'article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 modifié de référence b) et du § 5.1 de l'instruction n° 310066 de référence i).

### **2.2.6. Les conseillers incendie d'emprise.**

Le conseiller incendie d'emprise est désigné par le chef d'emprise.

Les attributions du conseiller incendie d'emprise sont définies au § 5.3.2 de l'instruction n° 310066 de référence i).

### **2.2.7. Les chefs de centre.**

Le chef de centre est désigné par le chef d'organisme. Il est en charge de la mise en œuvre, sur son périmètre d'autorité, des consignes PPCI fixées par la note d'organisation de l'organisme et par le règlement d'emprise (ex convention, le cas échéant). Il s'appuie pour cela sur le correspondant incendie du centre.

### **2.2.8. Les correspondants en incendie.**

Les correspondants en incendie de centre sont désignés par le chef d'organisme. Ils sont les relais locaux du conseiller incendie de l'organisme. Ils maintiennent dans le cadre de leurs attributions en matière de PPCI une relation de proximité de métier avec le préventeur du centre.

Le correspondant incendie est fonctionnellement subordonné au conseiller incendie de l'organisme dans le domaine de la PPCI. Son plan de charge et son activité en matière de PPCI sont supervisés par le conseiller incendie.

La fonction de correspondant incendie est associée :

- à une formation spécifique prodiguée par l'expert incendie ou par les EMZD (AFM) ;
- à une fiche de poste dûment établie.

Il est souhaitable que le correspondant incendie soit volontaire et qu'il ait une perspective de maintien dans sa mission d'au moins trois ans. Tout investissement de sa part dans le domaine de la PPCI, notamment les demandes de formation, sont à encourager, d'autant plus s'il exprime l'ambition de pouvoir évoluer professionnellement au sein de la filière PPCI.

Le correspondant incendie assure sur les aires géographiques d'implantation du centre, les missions pour lesquelles l'éloignement ne permet pas au conseiller incendie d'être lui-même localement suffisamment présent. Le correspondant incendie de centre est donc l'échelon local de la chaîne de la PPCI à la DIRISI. Son rôle est fondamental pour l'application de la réglementation en matière de PPCI à la DIRISI.

Le correspondant incendie peut assumer ses fonctions à temps partiel, dans la limite de 30 % au minimum. Toutefois, même si l'activité de PPCI n'est pas l'activité majoritaire en terme de volume horaire, elle reste prioritaire sur tout autre activité du correspondant incendie, notamment en cas

de nécessité. Les éventuelles autres fonctions du correspondant incendie doivent être compatibles avec cette double exigence de volume horaire et de priorité d'action. L'ensemble des attributions du correspondant incendie, avec notamment la description la plus précise possible des missions en PPCI qui lui sont confiées, ainsi que les taux d'activité associés sont indiqués dans la fiche de poste. Celle-ci doit être insérée dans le RDP.

Les missions de PPCI qui peuvent lui être confiées sont notamment :

- De conseiller le chef de centre en matière de PPCI ;
- De tenir à jour la liste des locaux et des activités à risques incendie particuliers ainsi que des locaux à sommeil de son centre ;
- De participer à la prise en compte du risque incendie dans le cadre des travaux d'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels de son organisme ;
- D'élaborer la consigne incendie de son centre en cohérence avec la consigne incendie de l'emprise, de s'assurer de sa diffusion et de veiller à son application ;
- De réaliser ou de faire réaliser les exercices d'évacuation ;
- De réaliser ou de faire réaliser la formation à la PPCI du personnel de son centre conformément à la réglementation ;
- De veiller à la réalisation des contrôles et vérifications périodiques obligatoires des matériels relevant du domaine incendie de son centre, en liaison avec les services concernés qui lui adresseront le compte rendu des visites et contrôles ;
- De mettre en œuvre les instructions prises par les échelons centraux dont relève son organisme ;
- De tenir à jour le registre incendie de centre (annexe IV de l'instruction n° 310066 de référence i) ;
- D'effectuer ou de faire effectuer le contrôle du niveau utilisateur des installations techniques et des moyens de secours ;
- De s'assurer de la bonne tenue des locaux et d'organiser, en tant que de besoin, la ronde incendie ;
- D'établir et de transmettre les permis de feux au conseiller incendie d'emprise ;
- De coordonner l'ensemble des actions en matière de PPCI de son centre en relation avec le conseiller incendie de l'organisme ;
- De participer à toutes les inspections, contrôles ou visites en matière d'incendie dans son centre ;
- D'apporter son concours, en tant que de besoin, aux commissions, groupes de travail, instances de concertations civiles et militaires pouvant intervenir dans son centre ;
- De rédiger la fiche incendie prévue en annexe I de l'instruction n° 310066 de référence i), lors de la survenue d'un incendie dans son centre et de la transmettre au conseiller incendie d'emprise et de son organisme et à l'expert incendie de la DIRISI.

#### **2.2.9. Le personnel d'encadrement.**

Le personnel d'encadrement met en œuvre la politique définie par le chef d'organisme en matière de PPCI. Il participe activement à l'amélioration de la prévention incendie au sein de l'organisme.

#### **2.2.10. Le personnel de l'organisme.**

Conformément à l'article 11 du décret n° 2012-422 modifié de référence a) et aux instructions qui lui sont données dans les conditions mentionnées au recueil des dispositions de prévention de l'organisme, il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes présents sur son lieu de travail.

Sans attendre l'arrivée des secours, toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de première intervention. Pour cela, chaque agent est tenu de participer aux séances d'instruction périodique.

### **3. FORMATION.**

#### **3.1. Formation des conseillers, adjoints et correspondants incendie.**

La formation de base pour les conseillers, adjoints et correspondants incendie est prodiguée en interne au ministère de la défense, soit par les EMZD soit par l'expert incendie de la DIRISI. Elle donne lieu à l'émission d'une attestation de formation.

Les formations qualifiantes complémentaires suivantes sont fortement recommandées :

- Formations SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) de niveau 1, 2 et 3 ;
- Formation AP1 (attestation de prévention de niveau 1) ;
- Formations au PSC1 / SST ;
- Formations complémentaires aux équipes de premières et secondes interventions (EPI, ESI).

#### **3.2. Formation de l'expert incendie et du responsable unique de sécurité (RUS).**

Les formations indispensables pour occuper ces deux fonctions sont :

- L'attestation de compétences en matière de prévention (AP2) ou le brevet de prévention (PRV2) ;

Des formations de spécialisation peuvent être envisagées :

- La formation RCCI (recherche des causes et circonstances incendie) ;
- La formation ISI (ingénierie de la sécurité incendie) ;
- Le cycle technique incendie (CT INSSI) ;
- Le cycle supérieur incendie (CS INSSI) ;

Le chef d'organisme incriminé (SSIIAP) ;

- Le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3);
- La formation EAG et EAE (extinction automatique à gaz et à eau) ;
- La formation ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ;
- La formation CTS (chapiteaux/tentes/structures) ;
- La formation SSI (système de sécurité incendie) ;
- La formation droit et prévention ;
- La formation GN8 (prise en compte des personnes en situation de handicap) ;
- La formation CAF (comportement au feu).

### **3.3. Formation du personnel à la sécurité.**

Le chef d'organisme est chargé d'organiser la formation à la sécurité au profit des agents de l'organisme. La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le personnel des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'organisme.

En matière de PPCI, la formation à la sécurité porte principalement sur :

- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre, notamment les modalités visant à déclencher l'alarme, et celles visant à utiliser les moyens de secours appropriés et disponibles sur un feu naissant ;
- Les consignes d'évacuation ;
- Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre.

La formation à la sécurité est dispensée lors de l'affectation de l'agent et est renouvelée chaque fois que nécessaire, notamment en cas de changement d'activité ou de modification des lieux de travail.

### **3.4. Instruction du personnel.**

Le chef d'organisme en application de l'article R.4227-39 du code du travail, est chargé d'organiser des exercices au cours desquels les agents apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les divers manœuvres de première intervention. À cette fin, des séances d'instruction théoriques et pratiques sont organisées semestriellement.

Les modalités d'organisation de ces séances sont précisées dans la note d'organisation de l'organisme. Les dates des séances, le nombre des participants et les observations auxquelles elles peuvent avoir donné lieu sont consignées sur le registre incendie tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et de l'expert incendie de la DIRISI.

Les conclusions du retour d'expérience, présentées sous la forme d'une fiche de retour d'expérience, sont insérées dans le registre incendie des organismes participant à l'instruction.

## **4. MUTUALISATION DE PRESTATIONS EN MATIÈRE DE PPCI.**

En tant que de besoin, lorsque plusieurs organismes sont présents sur une même emprise, la mutualisation de prestations en matière de PPCI peut être envisagée (par exemple : l'organisation des séances d'instruction PPCI, de manipulation des moyens de première intervention et d'exercices d'évacuations).

## **5. SPECIFICITES DES LOCAUX DIRISI, MODALITES D'ACCES ET D'INTERVENTION.**

Les locaux techniques placés sous la responsabilité de la DIRISI sont répertoriés comme sensibles et leur accès est restreint aux seuls techniciens de la DIRISI dans un cadre normal d'exploitation, tant en heure ouvrable qu'en heure non ouvrable. Ils doivent être recensés dans la cartographie réalisée au sein de chaque organisme et emprise concernée.

Pour se faire, il est impératif de rédiger la note d'organisation précisant les modalités d'accueil et de gestion des accès à destination des secours extérieur précisant à minima les points suivants :

- Répertoire les locaux sensibles et leur modalités d'accès dans un cadre normal d'exploitation et en mode dégradé, tant en heure ouvrable qu'en heure non ouvrable. Ils doivent être recensés dans la cartographie réalisée au sein de l'organisme et de l'emprise ;
- Préciser les modalités d'accès à ces locaux qui devra être garanti en permanence en cas de sinistre, même en l'absence d'un technicien de la DIRISI. Le plus souvent, cet accès se fait sous la responsabilité du cadre de permanence du poste central de protection de l'emprise, dépositaire d'un coffre dans lequel sont recensés et placés des doubles des clés des locaux concernés ;
- Définir une périodicité portant sur des exercices incendie réguliers organisés conjointement avec les responsables des entités co-affectataires des bâtiments concernés, sous l'autorité du chef d'emprise, en liaison et avec l'appui technique de l'échelon local de la DIRISI ;
- Préciser les modalités d'intervention qui doit être assurée par tout personnel de l'organisme découvrant un incendie dès lors que ce dernier peut être combattu rapidement et efficacement avec les moyens de première intervention mis à disposition (extincteurs, sable, robinets d'incendie armés...).
- Préciser, lorsque l'organisme et ou l'emprise disposent d'une équipe d'intervention nommément désignée, formée et entraînée à l'emploi de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, un règlement opérationnel (RO), celui-ci fixe les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle applicables. Elaboré par le chef d'équipe d'intervention, visé par le conseiller incendie, le RO est validé par le chef d'organisme et ou

emprise après avis de l'expert incendie de chaîne.

## **6. CIRCULATION DE L'INFORMATION.**

### ***6.1 Procédure en cas de sinistre grave ayant entraîné un décès, une blessure grave ou des conséquences importantes sur le maintien de la capacité opérationnelle des forces.***

Pour tout incendie qui entraîne un décès, une blessure grave, des conséquences importantes sur le maintien de la capacité opérationnelle des forces ou une atteinte importante à l'intégrité des infrastructures, l'autorité de coordination en matière de PPCI ainsi que l'expert incendie du chef d'organisme occupant les locaux où est survenu le sinistre ou du chef d'emprise lorsque le sinistre survient dans les parties à usage commun, d'une part, s'assurent que la DRH-MD/SR-RH/SRP5, le CGA/IS/PT/ITPCI et l'autorité dont elle relève, ainsi que le chef d'emprise sont destinataires du message lié à la procédure FL@SHEVENT rédigé par l'organisme où est survenu le sinistre ou qui en supporte les dommages et, d'autre part, leur transmet le rapport d'enquête prévu à l'article 10 de l'arrêté du 30 décembre 2014. L'expert incendie de la DIRISI est systématiquement sollicité pour la réalisation du rapport d'enquête.

### ***6.2 Incendie ou début d'incendie concernant des installations ou du matériel spécifique ayant nécessité la mise en œuvre des procédures d'évacuation des personnes ou des moyens d'intervention.***

Tous incidents en lien avec la sécurité incendie, déclenche auprès de l'expert incendie un message officiel précisant le déroulé chronologique de l'incident selon le modèle de l'annexe VI de l'instruction provisoire du 19 avril 2013 de référence h).

Les locaux techniques listés ci dessous doivent disposer lorsque ceux-ci sont équipés d'extinction automatique à gaz à minima d'un report d'exploitation situé en dehors du local et être intégrés à la zone d'alarme comprenant à minima les limites géographiques du bâtiment (liste non exhaustive) :

- Cages de faraday ;
- Locaux sous extinction automatique à gaz ;
- Data center ;
- Locaux techniques type GE, poste de transformation, local TGBT, Batterie (charge ou stockage) ;
- Ouvrage souterrain ;
- Shelter.

## **7. TEXTE ABROGÉ.**

L'instruction provisoire d'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au profit du personnel civil et militaire à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information n° 410662/ARM/DC-DIRISI/SDRM/BSSTE/NP du 1<sup>er</sup> août 2017 (n.i. BO) est abrogée.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR.**

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées* et prend effet à la date de signature (le 7 février 2024).

*Le général de corps aérien,  
directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure  
et des systèmes d'information de la défense,*

Didier TISSEYRE.